



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la SCEA LA RABARDIERE pour son exploitation
située au lieu-dit « La Rabardière » à BRIELLES**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°37933 du 12 janvier 2009, modifié les 26 juillet 2010, 17 mai 2016 et 23 août 2019, autorisant l'EARL DE LA RABARDIERE à exploiter un élevage de porcs à l'engrais situé au lieu-dit « La Rabardière » à BRIELLES ;

Vu le récépissé de succession n°44210 du 12 juillet 2019 autorisant la SCEA LA RABARDIERE à exploiter un élevage de porcs à l'engrais situé au lieu-dit « La Rabardière » à BRIELLES ;

Vu le courrier du 09 octobre 2023 par lequel le rapport d'inspection a été transmis à la SCEA LA RABARDIERE par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la visite d'inspection du service d'inspection des installations classées effectuée le 13 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 11 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 09 novembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- l'absence de couverture de toutes les fosses présentes sur le site ;
- l'absence de défense externe contre les incendies.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, la SCEA LA RABARDIERE exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre elle remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCEA LA RABARDIERE, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs situé au lieu-dit « La Rabardière » à BRIELLES (35370) est mise en demeure, comme le prévoient les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à compter de la notification de cet arrêté :

- dans un délai de six mois :

- de couvrir l'ensemble des fosses de stockage de lisier présentes sur le site en prenant en compte les prescriptions de la MTD 16 concernant la réduction des émissions d'ammoniac :

« Article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, modifié par Arrêté du 3 mars 2021 - art. 3 :

I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

- le 21 février 2019 pour les autres installations.

À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevageied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I, met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisées. »

- dans un délai de quatre mois :

- de mettre en conformité son installation à la demande d'autorisation :

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

- de mettre en place une défense externe contre les incendies :

Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 : « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA RABARDIERE et dont une copie sera adressée au maire de BRIELLES.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Le 22/12/2023



Pierre LARREY